

Délibération n° DELI2019_089 Objet : Débat sur les objectifs et les orientations du règlement local de publicité

Rapporteur : Philippe LABADENS

Exposé :

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle II) ;

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération, n°DELI2018_094, du conseil municipal du 25 juin 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Romans-sur-Isère ;

Vu le RLP en date du 8 juillet 1999 de la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant que le RLP de la commune de Romans-sur-Isère doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU ;

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement précise d'ailleurs que : « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon la procédure prévue pour les PLU par les articles L.153-11 à L.153-22 du code de l'urbanisme* », à savoir :

- une délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du RLP et précisant les modalités de la concertation et notification aux personnes publiques associées ;
- une concertation ;
- un débat sur les objectifs et les orientations du projet de RLP au sein du Conseil Municipal au moins 2 mois avant l'arrêt du projet ;
- un bilan de la concertation et un arrêt du projet de RLP par délibération du Conseil Municipal ;
- une consultation des personnes publiques associées et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites ;
- une enquête publique ;
- une approbation du RLP par délibération du Conseil Municipal ;
- une publication et annexion du RLP au PLU.

Le débat sans vote sera retranscrit dans le procès-verbal du Conseil Municipal, lui-même publié sur le site internet de la ville.

Le cabinet ALKHOS assiste la commune de Romans-sur-Isère dans la procédure de révision du RLP. Il a procédé à la réalisation d'un diagnostic territorial sur l'ensemble de son territoire vis-à-vis de la réglementation nationale en vigueur.

Suite aux conclusions de ce diagnostic, il est proposé les orientations suivantes pour la future réglementation :

- Le renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et jouant sur les catégories de support, en particulier dans le SPR et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville, rocade, etc.) ;
- Proscrire les préenseignes et les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairages des dispositifs lumineux.

Quatre zonages de prescriptions pour le futur RLP sont ainsi suggérés :

- Zone règlementée n°1 (ZR1) : Centre ancien et architectural

Cette zone concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de la commune de Romans-sur-Isère compris dans le périmètre du SPR.

- Zone règlementée n°2 (ZR2) : Habitations, équipements et activités isolées

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, comprenant des équipements culturels et sportifs et des bâtiments d'activités isolés.

Zone règlementée n°3 (ZR3) : Zones d'activités en agglomération

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation artisanale, industrielle, commerciale et de services.

- Zone règlementée n°4 (ZR4) : Secteurs hors agglomération

Cette zone regroupe l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.

Sont ainsi soumises les orientations suivantes, par type de dispositif :

- Pour les préenseignes :

Les préenseignes sont régies par le régime des publicités, hormis celles se trouvant hors agglomération où le régime des préenseignes dérogatoires est applicable seulement pour les produits du terroir (cuir, ravioles et pognes).

Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par une signalisation rationnelle et homogène sur le territoire communal.

- Pour la publicité :

ZR1 : Centre ancien et SPR

Pas de publicités ou préenseignes hors mobilier urbain

ZR2 : Habitations, équipements et activités isolées

La publicité sera restreinte à son apposition seulement sur façade et d'une superficie totale maximale de 8 m².

ZR3 : Zones d'activités en agglomération

Les dispositifs publicitaires seront scellés au sol uniquement et ne devront pas dépasser une superficie totale maximale de 8 m².

- Pour les enseignes :

Sur les bâtiments à vocation première d'habitation, il est suggéré de favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives, en limitant la surface et le nombre des enseignes sur façade.

Sur les bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, il est souhaité de favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Afin d'améliorer la lisibilité des activités pour les dispositifs d'enseignes scellées au sol, leur nombre sera limité conformément à la réglementation nationale en vigueur et leur qualité optimisée.

Il est proposé de réglementer les enseignes numériques en les limitant en fonction des zones identifiées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte qu'un débat sur les objectifs et orientations du futur Règlement Local de Publicité de Romans-sur-Isère s'est tenu.

Débats :

Monsieur Jean-Marc DURAND fait remarquer que la campagne électorale pour les élections européennes lui a permis d'observer que les panneaux d'affichage libre ont fondu comme neige au soleil sur la ville de Romans. Il y avait eu une reprise il y a plusieurs années, mais c'est désormais reparti dans le mauvais sens alors qu'il y a une réglementation. La ville doit être bien en deçà de la réglementation. Il conseille de lire sa tribune dans laquelle est notée la réglementation. L'affichage libre est quelque chose d'important dans une ville.

Monsieur Philippe LABADENS répond que la surface des panneaux doit être proportionnelle à la population et la ville est conforme à l'exigence de surface. Il y a certaines distances où la ville est un peu limite mais au niveau de la surface, la ville est conforme à la réglementation.

Madame le Maire dit que si la ville n'est pas dans les clouds, le nécessaire sera fait. Elle lira avec attention la tribune de Monsieur DURAND et les éléments concernant la réglementation lui seront envoyés.

Le conseil prend acte de la délibération.